

**Assemblée générale**

Distr. générale  
22 avril 2015  
Français  
Original: anglais/chinois/espagnol

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-huitième session  
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

**Règlement des litiges commerciaux****Exécution des accords issus de procédures de médiation ou de  
conciliation commerciale internationale****Compilation des commentaires reçus des gouvernements****Additif**

## Table des matières

	<i>Page</i>
III. Compilation des commentaires .....	2
25. Australie .....	2
26. Chine .....	5
27. Géorgie .....	7
28. Paraguay .....	8
29. Pologne .....	10
30. Portugal .....	11



### III. Compilation des commentaires

#### 25. Australie

[Original: anglais]

[Date: 13 avril 2015]

##### *Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

La législation australienne ne fournit aucun cadre pour l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation. Il n'existe pas non plus de dispositions relatives à l'exécution des accords issus de la médiation (ni de la médiation elle-même) dans la loi sur l'arbitrage international de 1973 (Cth) ou dans la loi sur le règlement des litiges civils de 2011 (Cth), qui impose aux parties de prendre des mesures réelles pour résoudre leur différend avant d'ouvrir une procédure judiciaire.

i) La législation australienne ne comporte aucune disposition régissant spécifiquement l'exécution des accords issus de procédures de médiation nationales ou internationales. L'exécution des accords de règlement nationaux est régie par les principes de la *common law*, selon l'un ou l'autre des deux scénarios suivants:

A. Lorsque les parties n'ont pas encore ouvert de procédure judiciaire, le règlement issu de la médiation est considéré comme un contrat. Pour déterminer la validité de l'accord de règlement, le tribunal applique donc les principes ordinaires du droit des contrats.

Ces principes exigent que l'accord résulte de l'intention d'établir des rapports de droit, que le document contienne les conditions de l'accord et que ce dernier implique une contrepartie, ou qu'il prenne la forme d'un acte<sup>1</sup>. Par conséquent, si l'autre partie ne satisfait pas à ses obligations au titre de l'accord de règlement, le créancier dispose des mêmes voies de recours que n'importe quelle partie contractante. Il peut ouvrir une instance judiciaire au motif d'une rupture de contrat et demander l'exécution spécifique des obligations dues ou d'autres recours disponibles. S'agissant de l'exécution de l'accord de règlement, le tribunal doit tenir une audience où il appartient au créancier de prouver l'existence de l'accord et sa validité. Ainsi, le tribunal doit examiner le fond du litige soumis à la médiation, et pas uniquement l'exécution de la solution atteinte dans le cadre de la procédure de médiation<sup>2</sup>.

B. Lorsque les parties décident de recourir à la médiation après l'ouverture d'une instance, c'est, en théorie, le tribunal qui exprime le résultat de la procédure sous forme d'un jugement ou d'un accord consensuel, à savoir ce que de nombreuses lois australiennes désignent en tant que "consent order" ("décision par consentement")<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> J Hambrook, C Wappett et B Whittaker, Australian Encyclopaedia of Forms and Precedents, Lexis Nexis (disponible en ligne, à l'adresse:

[www.lexisnexis.com/au/legal/docview/getDocForCuiReq?lni=4DMK-W3X0-TWN4-60HD&csi=267952&oc=00240&perma=true](http://www.lexisnexis.com/au/legal/docview/getDocForCuiReq?lni=4DMK-W3X0-TWN4-60HD&csi=267952&oc=00240&perma=true)), à [30-225].

<sup>2</sup> *EL SIDDIK Abbas*, Enforceability of the mediation outcome, dans: eLaw Journal: Murdoch University Electronic Journal of Law (2010) 17(2), p. 17 f.

<sup>3</sup> Voir par exemple le règlement de la cour fédérale de 2011 (Cth) – Règle 28.25; loi sur la procédure civile de 2005 (NSW) – Sect 29 (1); loi sur la cour suprême de 1935 (SA) – Sect 65 (7).

Par conséquent, toute procédure ultérieure relative à la décision se tenant devant un tribunal sera une procédure d'exécution<sup>4</sup>.

Cependant, dans la pratique, lorsqu'une instance a été ouverte et que les parties négocient ou engagent une médiation en vue de parvenir à un règlement, généralement, elles concluent un contrat (sous forme d'acte ou non) par lequel: a) elles conviennent d'une compensation monétaire (ou d'un autre recours); b) elles font des concessions (unilatérales ou mutuelles); c) elles conviennent des mesures qui doivent être prises pour finaliser la procédure (abandon, rejet ou enregistrement d'un jugement).

Les parties au litige ou à l'instance se trouvent alors dans une situation leur permettant, si nécessaire: a) d'ouvrir une procédure à l'encontre l'une de l'autre pour rupture de l'accord de règlement; b) de demander l'annulation des décisions par consentement et de poursuivre le procès.

Les pratiques des spécialistes des modes alternatifs de règlement des litiges peuvent aider à déterminer si les parties avaient l'intention ou non de conclure un accord contraignant. S'agissant d'un litige commercial, les tribunaux considéreront comme plus vraisemblable qu'un accord entre les parties ait été conclu avec l'intention d'établir des rapports de droit<sup>5</sup>.

ii) Il n'existe aucune procédure pour l'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux.

iii) Il n'existe aucune disposition selon laquelle un accord commercial international a valeur de sentence définitive rendue par un tribunal arbitral.

*Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

Cette question ne se pose que si l'accord de règlement a été conclu avant l'ouverture d'une procédure judiciaire (dans ce cas, l'accord est considéré comme un contrat; pour les critères de validité, voir 1A ci-dessus).

*Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

Voir 1A et B ci-dessus.

S'agissant de la validité d'une convention visant à soumettre un litige à la médiation ou à la conciliation<sup>6</sup>:

Il n'existe aucun cadre législatif pour l'exécution d'une convention de médiation. En vertu de la *common law*<sup>7</sup>, une clause de médiation doit satisfaire certaines exigences minimales pour être exécutoire:

- Elle doit être telle qu'elle impose la médiation comme préalable à tout procès (plutôt que comme substitut d'un procès);
- Elle doit être d'un degré suffisant de certitude juridique. Si les parties doivent s'entendre sur un autre aspect de la procédure avant que la médiation ne puisse être entamée et qu'elles n'y parviennent pas, la clause de médiation n'est ni

<sup>4</sup> *EL SIDDIK Abbas*, Enforceability of the mediation outcome, dans: eLaw Journal: Murdoch University Electronic Journal of Law (2010) 17(2), p. 18 f.

<sup>5</sup> Voir Hambrook, n° 1 ci-dessus.

<sup>6</sup> Voir aussi Hambrook, n° 1 ci-dessus.

<sup>7</sup> *Aiton Australia Pty Ltd c. Transfield Pty Ltd* (1999) 153 FLR 236.

plus ni moins qu'un simple accord relatif au fait de trouver un accord, et elle n'est pas exécutoire.

- Elle devrait préciser les règles relatives au choix du médiateur et à la détermination de sa rémunération. Elle devrait également préciser un mécanisme permettant à un tiers de choisir le médiateur si les parties ne parviennent pas à s'entendre à cet égard.
- Elle devrait aussi préciser de manière détaillée la procédure de médiation qui sera suivie ou en reproduire les règles en faisant référence au règlement d'une institution donnée. Il conviendra aussi que le règlement en question fasse état en détail du modèle de médiation qui sera utilisé.

S'agissant de la validité d'un accord issu de la médiation ou de la conciliation découlant d'une convention de médiation ou de conciliation:

Il a été jugé à la Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud que les clauses de règlement des litiges (lorsqu'elles sont dans les formes prescrites) ne faisaient que remettre à plus tard le droit qu'avaient les parties d'ouvrir une procédure, et qu'ainsi, elles n'enfreignaient pas la règle s'opposant au rejet de la compétence des tribunaux<sup>8</sup>. Par extension, l'accord issu de la médiation ou de la conciliation découlant d'une convention de médiation ou de conciliation est exécutoire conformément à la *common law*.

#### *Question 4: Autres commentaires*

Si l'Australie ne bénéficie pas d'un cadre législatif pour l'exécution des accords issus de la médiation, la souplesse de la *common law* permet aux parties d'adapter la procédure de règlement de leur litige à leurs besoins particuliers. Nous nous interrogeons quant à l'utilité d'une convention, compte tenu de l'objectif de la médiation, à savoir d'être une méthode souple et informelle de règlement des litiges.

Il se pourrait par ailleurs que la mise en œuvre d'une forme d'exécution analogue à celle que prévoit la Convention de New York soit entravée par des obstacles pratiques en Australie, dans la mesure où il doit y avoir une base constitutionnelle claire pour que le parlement adopte ce traité et que les obligations en vertu de la convention ne sauraient imposer des fonctions extrajudiciaires aux tribunaux.

Cependant, la mise en place d'un cadre international pour l'exécution des accords de règlement pourrait renforcer la popularité et l'utilité de la médiation et de la conciliation.

---

<sup>8</sup> Aiton, voir n° 7 ci-dessus.

## 26. Chine

[Original: anglais/chinois]

[Date: 10 avril 2015]

### I. *Bases du cadre législatif pour l'exécution internationale des accords de règlement étrangers dans trois cas de figure*

#### 1. Procédure d'arbitrage

Article 283: Si une sentence rendue par un organisme arbitral étranger doit être reconnue et exécutée par un tribunal populaire de la République populaire de Chine, la partie concernée dépose une requête directement au tribunal populaire intermédiaire du lieu où la partie faisant l'objet de l'exécution est domiciliée ou du lieu où se trouvent les biens de cette dernière. Le tribunal populaire traite la demande conformément aux traités internationaux que la République populaire de Chine a conclus ou auxquels elle a adhéré, ou conformément au principe de réciprocité.

#### 2. Procédure judiciaire

Article 281: Si une décision écrite ou un jugement valides rendus par un tribunal étranger doivent être reconnus et exécutés par un tribunal populaire de la République populaire de Chine, la partie concernée dépose une requête directement au tribunal populaire intermédiaire compétent. Le tribunal étranger peut également, conformément aux dispositions des traités internationaux que la République populaire de Chine et le pays en question ont conclus ou auxquels ils ont adhéré, ou conformément au principe de réciprocité, demander la reconnaissance et l'exécution par un tribunal populaire.

3. Il n'existe actuellement aucun cadre législatif pour l'exécution internationale des accords de règlement conclus par les seules parties à l'étranger.

### II. *Dispositions du droit chinois en matière d'accords de règlement conclus lors de procédures nationales*

#### 1. Procédure judiciaire

Loi de procédure civile de la République populaire de Chine

Article 93: S'agissant de l'instruction des affaires civiles, le tribunal populaire distingue le juste du faux en s'appuyant sur des faits clairs, et il mène la conciliation entre les parties à titre volontaire.

Article 97: Lorsque la conciliation débouche sur un accord de règlement, le tribunal populaire élabore une déclaration de conciliation qui présente les demandes, expose les faits et indique le résultat de la procédure.

La déclaration de conciliation est signée par les juges et le greffier, scellée par le tribunal populaire, et signifiée aux deux parties.

Lorsque les deux parties en ont signé l'accusé de réception, la déclaration de conciliation prend effet.

## 2. Procédure d'arbitrage

### Loi sur l'arbitrage de la République populaire de Chine

Article 51: Le tribunal arbitral peut mener une procédure de conciliation avant de rendre une sentence arbitrale, si les deux parties en ont fait librement la demande. En cas d'échec de la conciliation, une sentence arbitrale est rapidement rendue.

Si la procédure de conciliation débouche sur un accord de règlement, le tribunal arbitral élabore une déclaration de conciliation écrite ou rend une sentence arbitrale conforme à l'accord de règlement. Une déclaration de conciliation écrite et une sentence arbitrale produisent les mêmes effets juridiques.

Article 52: La déclaration de conciliation écrite précise la demande à l'origine de l'arbitrage ainsi que les résultats du règlement auquel les parties sont parvenues. Elle est signée par les arbitres, scellée par la commission d'arbitrage, et signifiée aux deux parties.

La déclaration de conciliation écrite prend effet dès que les deux parties en ont signé l'accusé de réception.

Si l'une des parties rejette la déclaration de conciliation écrite avant d'en signer l'accusé de réception, le tribunal arbitral rend rapidement une sentence arbitrale.

### *III. Motifs de rejet par les tribunaux chinois des accords commerciaux nationaux*

Cour suprême populaire, 2011 – "Diverses dispositions sur la procédure judiciaire relative à la confirmation des accords populaires en matière de médiation"

Article 7: Le tribunal refuse l'exécution d'un accord commercial dans les cas suivants:

- 1) Si l'accord enfreint les dispositions du droit ou de la réglementation administrative, ou d'autres dispositions obligatoires;
- 2) S'il lèse les intérêts gouvernementaux, sociaux et publics;
- 3) S'il va à l'encontre des droits et des intérêts légitimes de tiers;
- 4) S'il attente à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
- 5) Si son contenu n'est pas clair et ne peut pas être confirmé;
- 6) S'il ne satisfait pas de toute autre manière les exigences judiciaires.

## 27. Géorgie

[Original: anglais]

[Date: 14 avril 2015]

### *Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

En Géorgie, il n'existe aucun régime spécial pour l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation ou de conciliation. Il n'existe donc pas non plus de procédure pour l'exécution accélérée de tels accords. Tous les accords de règlement sont traités comme des accords ordinaires entre les parties. Cependant, la loi géorgienne sur l'arbitration prévoit la possibilité qu'un tribunal arbitral puisse adopter en tant que sentence l'accord de règlement conclu par les parties à une procédure d'arbitrage. La Géorgie a intégré la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international à sa législation en matière d'arbitrage et, aux termes de l'article 38-1 de la loi géorgienne sur l'arbitrage, "si les parties en font la demande, le tribunal arbitral est en droit d'approuver le règlement qu'elles ont conclu en rendant une sentence arbitrale en ce sens." Ce libellé indique que de tels accords n'ont pas automatiquement valeur de sentences arbitrales. Le tribunal est en droit de refuser d'enregistrer sous forme de sentence arbitrale le règlement auquel les parties sont parvenues et, dans ce cas, l'accord fonctionne simplement comme un contrat ordinaire entre les parties.

Conformément à l'article 38-3, "une sentence arbitrale concernant le règlement du litige est rendue conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi." L'article 39 établit les exigences relatives à la sentence arbitrale. Cependant, la législation géorgienne ne comporte aucune disposition imposant des conditions spécifiques pour l'accord de règlement destiné à être adopté sous forme de sentence.

Comme l'indique l'article 38-3, la sentence arbitrale d'accord parties "produit les mêmes effets juridiques que toute autre sentence arbitrale rendue après examen du fond de l'affaire." Dès lors, de telles sentences arbitrales relèvent du régime de reconnaissance et d'exécution de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales (1958).

### *Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

Comme indiqué ci-dessus, la Géorgie ne dispose d'aucun régime spécial pour l'exécution des accords commerciaux internationaux. Tous les accords commerciaux sont traités comme des contrats ordinaires et leur exécution relève du droit des contrats, régi par le Code civil géorgien. S'agissant des accords de règlement approuvés par l'intermédiaire de sentences arbitrales, la Convention de New York s'applique avec les adaptations nécessaires, en raison du fait qu'ils prennent la forme de sentences et relèvent donc du régime de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales.

### *Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

Il n'existe aucun autre critère ou condition différente que les accords commerciaux internationaux seraient tenus de remplir. Les critères applicables à la validité des accords commerciaux, indépendamment de leur objet, sont stipulés dans le Code civil géorgien.

## 28. Paraguay

[Original: espagnol]

[Date: 30 mars 2015]

### *Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

Le système légal paraguayen reconnaît l'exécution des sentences arbitrales, décisions judiciaires et jugement étrangers, mais pas des accords commerciaux internationaux, qu'ils soient issus de négociations ou de procédures de médiation ou de conciliation, qui n'ont pas été approuvés par la justice.

La priorité des règles est établie simplement selon la hiérarchie qui existe au sein du système de justice, dans le but de veiller à leur bonne application. Kelsen a représenté sa théorie sous la forme d'une pyramide, dans laquelle toute norme reçoit sa validité de sa conformité à une norme supérieure. Ainsi, il est précisé à l'article 137 de notre Constitution nationale (la Loi fondamentale de la République), qui traite de la suprématie de la Constitution, que "La loi suprême de la République est la Constitution. La Constitution, les traités, conventions et accords internationaux approuvés et ratifiés, les lois adoptées par le Congrès et d'autres dispositions juridiques de rang inférieur constituent le droit positif du Paraguay, dans l'ordre de priorité indiqué." De même, il est dit à l'article 145, qui traite de l'ordre juridique supranational, que "La République du Paraguay, sur un pied d'égalité avec les autres États, reconnaît un ordre juridique supranational qui garantit la validité des droits humains, la paix, la justice, la coopération et le développement dans les domaines politique, économique, social et culturel." [...]

Les accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation ou de conciliation non agréées par les tribunaux sont considérés comme des accords privés entre les parties, à soumettre à un tribunal en vue de leur homologation, comme c'est le cas de tous les accords commerciaux issus de procédures de médiation, que celles-ci soient menées dans des centres de médiation privés ou par la Direction de la médiation judiciaire.

i) Les exigences ci-dessus sont établies par les Traités de Montevideo de 1888 et de 1940 respectivement [...]. En l'absence de traité, les procédures sont régies par l'article 532 du Code de procédure civile. De manière similaire, les accords non homologués par la justice dans le pays où ils ont été élaborés ne peuvent pas être exécutés, sauf à être homologués par les tribunaux au Paraguay.

ii) Le système juridique paraguayen ne prévoit aucune procédure pour l'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux.

iii) L'article 10 de la loi n° 1879/02 (Forme de l'accord d'arbitrage) impose que l'accord d'arbitrage soit écrit. Il est considéré comme établi par écrit lorsqu'il figure dans un document signé par les parties, dans un échange de lettres ou télégrammes qui le mettent en place, ou dans un échange de requêtes et de réponses écrites dans lesquelles son existence et ses conditions sont affirmées par l'une des parties sans être niées par l'autre. La référence faite dans un contrat à un document comportant une clause d'arbitrage constitue une convention d'arbitrage, sous réserve que le contrat soit écrit et que la référence sous-entende que la clause fait partie du contrat.

La loi sur la médiation et l'arbitrage est très claire en ce qui concerne la forme de la convention d'arbitrage ou de la sentence arbitrale et, compte tenu de ce qui précède,

pour qu'un tel accord puisse être exécutoire au Paraguay, il doit remplir toutes les exigences des traités de Montevideo et des lois n° 889/91 et 1879/02. [...]

*Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

Il n'existe aucune autre condition en dehors de celles qu'imposent les lois pour la reconnaissance et l'exécution des accords commerciaux internationaux.

Le Paraguay a approuvé et ratifié la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conformément à l'article 1 de la loi n° 948/96 qui précise que "Par les présentes, la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée à New York (États-Unis d'Amérique) le 10 juin 1958, est adoptée." Comme il s'agit d'une loi, les tribunaux sont obligés d'en appliquer les dispositions.

Si un accord commercial a été homologué par les tribunaux à son lieu d'origine, et s'il respecte toutes les dispositions juridiques applicables à son exécution, cette dernière ne saurait être refusée en aucune circonstance; cependant, si l'homologation judiciaire n'a pas été obtenue au lieu d'origine de l'accord, il s'ensuit que le juge refusera l'exécution dudit accord.

*Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

Les critères de validité d'un accord commercial international sont ceux qui ont été établis dans les traités et les lois, et les tribunaux et juges nationaux ne peuvent trancher que conformément aux dispositions et aux règles en vigueur. Ainsi, les critères de validité ou d'invalidité d'un accord sont établis par les traités et les lois.

*Question 4: Autres commentaires*

Bien que les termes "médiation" et "conciliation" soient utilisés indifféremment dans le questionnaire, la législation paraguayenne distingue clairement les deux procédures. L'article 53 de la loi sur la médiation et l'arbitrage n° 1879/02 définit la médiation, et l'article 55 établit clairement que la médiation et la conciliation diffèrent l'une de l'autre.

En outre, l'article 170 du Code de procédure civile dispose que la conciliation doit être menée uniquement et exclusivement par des juges.

[Article 53: Définition. La médiation est un mécanisme volontaire visant à résoudre les litiges, par lequel deux ou plusieurs personnes tentent de parvenir à un règlement amiable, avec l'aide d'un tiers qualifié et neutre connu pour pratiquer la médiation.

Article 55: Effets de l'audience de médiation. Si, avant la tenue d'une audience de conciliation prévue par les règles de procédure, les parties décident de recourir à la médiation, le rapport écrit rédigé par le médiateur ou le centre de médiation, indiquant que les parties ont assisté à au moins une audience de médiation, produit les mêmes effets juridiques que l'audience de conciliation prévue dans lesdites règles de procédure.

Article 170: EFFETS. Les accords issus de procédures de conciliation conclus par les parties devant un juge et approuvés par ce dernier ont l'autorité de la chose jugée. Ils doivent être élaborés dans la forme requise pour les procédures d'exécution des jugements. Si l'accord n'est que partiel, la partie pertinente est

exécutée, le processus se poursuivant au fur et à mesure du règlement des demandes demeurant en instance].

## 29. Pologne

[Original: anglais]  
[Date: 15 avril 2015]

### *Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

i) À l'exception des accords conclus devant les tribunaux ou validés par ceux-ci, les accords issus de procédures de médiation ou de conciliation sont considérés comme des accords privés. S'agissant d'un accord sous forme d'acte notarié, il est possible d'y intégrer une déclaration de soumission volontaire à l'exécution – dans un tel cas, l'accord constitue un titre exécutoire conformément aux points 4, 5 et 6 du premier paragraphe de l'article 777 du Code de procédure civile.

ii) La procédure ci-dessus (déclaration de soumission volontaire à l'exécution intégrée à l'acte notarié) peut être considérée comme une procédure accélérée. L'acte notarié constitue le titre exécutoire: une fois qu'il a été annexé par le tribunal à la clause dite d'exécution (klauzula wykonalności), il peut être utilisé par l'huissier aux fins de l'exécution.

iii) Il n'existe aucune règle prévoyant que les accords commerciaux internationaux soient traités comme des sentences arbitrales définitives conformément à la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales (1958).

### *Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

En ce qui concerne la deuxième sous-question, le Code de procédure civile précise que la médiation est une procédure volontaire (art. 1831, par. 1). La procédure de médiation commence du fait de la convention de médiation entre les parties ou suite à la décision de la cour ordinaire de renvoyer les parties à la médiation. Elle peut aussi commencer lorsque l'autre partie y consent à la suite de la requête déposée auprès du médiateur par la première partie. Le paragraphe 3 de l'article 1831 prévoit que la convention de médiation précise l'objet de la procédure et désigne le médiateur (ou définit la manière dont il sera désigné). Il n'existe aucune règle spécifique relative à la forme que doit prendre la convention de médiation.

En ce qui concerne la question 2), l'accord de règlement commercial peut être traité comme un accord de droit civil, et plus particulièrement comme un accord d'obligation mutuelle dans le sens du paragraphe 2 de l'article 487 du Code civil. La procédure habituelle pour l'exécution des créances civiles s'applique à ces accords. La requête doit être soumise au tribunal compétent.

### *Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

Pour répondre à la question 3), il faut déterminer la loi applicable à l'accord international (étranger). C'est cette loi qui permettra d'établir la validité de l'accord.

### 30. Portugal

[Original: anglais]

[Date: 15 avril 2015]

*Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

i) Au Portugal, l'article 15 de la loi 29/2013 du 19 avril établit que les dispositions de la section en question (médiation civile et commerciale) sont applicables, avec les adaptations nécessaires, aux procédures de médiation menées dans un autre État membre de l'Union européenne, dans la mesure où ces dernières respectent les principes et les normes du système juridique du Portugal.

L'article 14-1 précise que "Dans les cas où la loi ne l'impose pas, les parties ont la possibilité de demander l'homologation judiciaire de l'accord de règlement conclu dans le cadre d'une procédure de médiation menée avant l'ouverture d'un procès".

Selon l'article 9-4, l'accord issu d'une procédure de médiation menée dans un autre État membre de l'Union européenne qui respecte les dispositions des alinéas a) et d) du paragraphe 1 (à savoir qui concerne un litige susceptible d'être soumis à la médiation et pour lequel la loi n'exige pas d'homologation judiciaire; pour lequel les parties ont la capacité juridique leur permettant de s'entendre; qui est issu d'une procédure de médiation menée conformément aux modalités prévues par la loi; et dont le contenu ne viole pas l'ordre public) est exécutoire, sans qu'il soit besoin d'homologation judiciaire, si le système juridique du Portugal lui attribue aussi la force exécutoire.

ii) Il n'existe aucune procédure pour l'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux. Toutes les procédures d'exécution sont soumises aux mêmes règles.

iii) Il n'existe aucune disposition selon laquelle un accord commercial international a valeur de sentence définitive rendue par un tribunal arbitral.

*Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

Les motifs suivants permettent de refuser l'exécution d'un accord commercial international:

- Le litige ne peut pas être soumis à la médiation;
- Les parties n'avaient pas la capacité juridique leur permettant de s'entendre;
- L'accord ne respecte pas les principes généraux du droit ou la bonne foi;
- Il constitue un abus de droit;
- Son contenu viole l'ordre public.

*Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

Peut être considéré comme valide l'accord commercial international qui porte sur un litige pouvant être soumis à la médiation, pour lequel les parties avaient la capacité juridique leur permettant de s'entendre, qui respecte les principes généraux du droit, qui observe la bonne foi, qui ne constitue pas un abus de droit et dont le contenu ne viole pas l'ordre public.